

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 1 989 240 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, monsieur Dany Bergeron a demandé à la Société des établissements de plein air du Québec de lui céder une parcelle de terrain faisant partie du lot 1 989 241 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE le Parc de la Chute-Montmorency est classé site historique selon les dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur les biens culturels, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine n'entend pas exercer son droit de préemption;

ATTENDU QUE la Société des établissements de plein air du Québec doit, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), obtenir l'autorisation du gouvernement avant de disposer d'un immeuble autrement que par vente aux enchères ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à céder à monsieur Dany Bergeron, propriétaire du lot 1 989 240 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, une parcelle de terrain d'une superficie totale de 103,6 m², faisant partie du lot 1 989 241 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54032

Gouvernement du Québec

Décret 613-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la compagnie Canadian Royalties inc. du projet de construction du barrage situé à l'exutoire du lac du Bombardier, ainsi que la location des terrains et l'octroi des droits du domaine de l'État requis pour sa construction et son maintien.

ATTENDU QUE Canadian Royalties inc. soumet pour approbation les plans et devis du projet de construction du barrage situé à l'exutoire du lac du Bombardier, sur la rivière de Puvirnituq qui est un affluent majeur

de la Baie-d'Hudson, sur le territoire non organisé de Rivière-Koksoak, sous la compétence de l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE les travaux consistent à construire une digue en enrochement munie de quatre ponceaux en « U » inversés et d'un déversoir d'urgence en enrochement;

ATTENDU QUE le barrage, destiné à l'emmagasinement des eaux pour assurer les besoins en eau de la mine et des installations d'extraction du minerai, sera situé sur une partie non divisée de l'arpentage primitif du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnituq, dans la circonscription foncière de Sept-Îles;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont tous du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 mai 2009;

ATTENDU QUE l'autorisation de construction requise en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01) a été délivrée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 11 mai 2010;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargé de l'application de cette loi à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité du ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, il est permis de tenir emmagasinées en toutes saisons les eaux des lacs, étang, rivières et cours d'eau dans le but de les conserver pour en régulariser le débit, soit par leur émissaires naturels ou par des dérivations, et d'assurer ainsi l'uniformité d'alimentation aux aqueducs et aux usines et la constance des forces hydrauliques, et, pour cet objet, de construire et de maintenir les chaussées, barrages, écluses, accessoires et autres travaux nécessaires ou utiles;

ATTENDU QU'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 1 de l'article 57 de cette loi, nul ouvrage visé par l'article 56, dont la construction ou le maintien nécessitent la prise de possession ou l'occupation de propriété publique ou privée ou affectent l'une ou l'autre de ces propriétés ou des droits publics ou privés d'une manière préjudiciable, soit par le refoulement des eaux, soit autrement, ne peut être construit ni maintenu à moins que les plans et devis s'y rapportant ne soient préalablement approuvés par le gouvernement.

ATENDU QU'en vertu de l'article 61 de cette loi, le gouvernement peut approuver purement et simplement tous plans et devis qui lui sont transmis pour approbation en vertu de la section VII ou les approuver en y apportant les modifications et conditions qu'il juge opportunes ou utiles, ou en refuser l'approbation;

ATENDU QU'en sus de cette approbation, une autorisation de conclure un contrat de location de terrains et d'octroi de droits du domaine de l'État est requise en vertu de l'article 63 de cette loi;

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisée à conclure un contrat de location des terrains du domaine de l'État et d'octroi des droits du domaine de l'État requis pour la construction et le maintien du barrage situé à l'exutoire du lac du Bombardier, sur la rivière de Puvirnituq, sur le territoire non organisé de Rivière-Koksoak, sous la compétence de l'administration régionale Kativik;

QUE le contrat soit consenti aux conditions suivantes :

1. Le contrat sera d'une durée de vingt (20) ans à compter de la date d'adoption du présent décret;

2. Le contrat pourra être renouvelé pour une autre période de vingt (20) ans aux conditions qui seront alors fixées par le gouvernement;

3. Le loyer annuel sera de dix-neuf dollars et trente-neuf cents (19,39 \$) par hectare de terre du domaine de l'État affectée et de cent-soixante-et-un dollars et cinquante-deux cents (161,52 \$) par million de mètres cubes d'eau emmagasinée;

4. La requérante devra préparer des plans d'arpentage montrant les droits ainsi consentis;

5. Le loyer sera indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada tel qu'il sera établi par Statistique Canada;

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de Canadian Royalties inc. du projet de construction du barrage situé à l'exutoire du lac du Bombardier :

1. Un plan intitulé « Projet Nunavik Nickel – Plan and profils – Barrage à l'exutoire du lac Bombardier », portant le numéro 800-C-0100-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

2. Un plan intitulé « Projet Nunavik Nickel – Plan du déversoir, coupe typique, route d'approche et détails – Barrage à l'exutoire du lac Bombardier », portant le numéro 800-C-0101-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

3. Un plan intitulé « Projet Nunavik Nickel – Aire de ponceau et passe migratoire (sic), coupes et détail – Barrage à l'exutoire du lac Bombardier », portant le numéro 800-C-0102-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

4. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Barrage à l'exutoire du lac Bombardier – Notes », portant le numéro 800-C-0103-OB, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

5. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Portée des travaux de construction du BSLB », portant le numéro 800-C-0104-OB, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

6. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Travaux de terrassement pour la construction du BSLB – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 800-C-0105-OB, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

7. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Travaux de terrassement pour la construction du BSLB – Feuille 2 de 2 », portant le numéro 800-C-0106-OB, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

8. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Membranes Coletanche pour la construction du BSLB – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 800-C-0107-OB, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

9. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Membranes Coletanche pour la construction du BSLB – Feuille 2 de 2 », portant le numéro 800-C-0108-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

10. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Béton et items variés moulés sur place et prémoulés pour la construction du BSLB », portant le numéro 800-C-0109-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

11. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Plan AQ/CQ pour la construction du BSLB – Feuille 1 de 2 », portant le numéro 800-C-0110-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd;

12. Un devis intitulé « Projet Nunavik Nickel – Plan AQ/CQ pour la construction du BSLB – Feuille 2 de 2 », portant le numéro 800-C-0111-OD, signé et scellé le 24 juillet 2008 par M. John Seychuk, ing., Golder Associates Ltd.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54033

Gouvernement du Québec

Décret 614-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour pour le programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour sur le territoire de la ville de Bécancour

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 5 septembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 août 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour sur le territoire de la ville de Bécancour;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 8 décembre 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 8 décembre 2009 au 29 janvier 2010, aucune demande d'audience publique n'a été adressée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 18 mai 2010, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour relativement au programme décennal de dragage d'entretien des installations portuaires de Bécancour sur le territoire de la ville de Bécancour aux conditions suivantes :